

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

PROCES-VERBAL de la 203ième réunion
du Comité du droit des personnes et
de la famille, tenue le lundi, 15
juillet 1974, à 14h.30, aux bureaux
de Me Roland Milette, Place Crémazie,
Montréal.

ETAIENT PRESENTS:

- Mme le juge Claire L'Heureux-Dubé,
présidente du Comité,
- Me Paul-André Crépeau, président
de l'Office de révision du Code civil,
- Mme Ethel Groffier-Atala,
- Me Roland Milette,
- Me Jean-Guy Cardinal,
- Me Denyse Fortin, secrétaire-rapporteur.

ASSISTAIENT A LA REUNION:

- Me Rémi Lussier, Curateur public,
- Me Pierre Beaudoin, Directeur du service
juridique de la Curatelle publique,
- M. Lionel Forgue, Administrateur des biens,
- M. Yvon Desjardins, Directeur de la sur-
veillance de l'administration des curateurs
privés et des tuteurs.

I - Ouverture des délibérations

Le Comité poursuit l'étude du document D/B/14-2.

Article 47: Désignation du curateur public comme tuteur "ad hoc".

Selon l'article 47 du document D/B/14-2, la nomination d'un tuteur "ad hoc" au mineur qui a des intérêts opposés à ceux de son tuteur, ne serait pas possible lorsque les tuteurs sont les père et mère de l'enfant.

Mme Atala estime que les parents, tout comme les autres tuteurs, peuvent être en conflit avec l'enfant et qu'il importe, dans ces cas, de sauvegarder les intérêts du mineur. En conséquence, elle insiste pour que les père et mère soient soumis au même règle que les autres tuteurs en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance du curateur public et la sauvegarde des intérêts de l'enfant.

Le Comité de la Curatelle publique est du même avis et Me Lussier rappelle un cas où les parents et l'enfant blessés dans un même accident avaient des intérêts opposés. Me Crépeau souligne que, dans le droit actuel, un contrôle est exercé par le Conseil de famille et le subrogé tuteur. Ce dernier a entre autres comme fonction d'agir pour les intérêts du mineur chaque fois qu'ils sont en opposition à ceux du tuteur. (a. 267 C.C.).

Dans la réforme proposée, le Conseil de famille et le subrogé-tuteur n'existeraient plus. En excluant les parents de l'application de l'article 47, on semble croire que tous les conflits d'intérêts seront toujours résolus par des bons parents.

Me Milette souligne que dans le droit actuel un tuteur "ad hoc" n'est nommé à l'enfant que dans les cas où le mineur a des intérêts à discuter en justice avec son tuteur (a. 269 C.C.).

Mme le juge L'Heureux-Dubé est d'avis qu'il devrait être possible de choisir une personne autre que le curateur public comme tuteur "ad hoc".

A la suite des discussions, l'article 47 est modifié de la façon suivante:

Article 47:

Désignation d'un tuteur "ad hoc".

"Un tuteur "ad hoc" peut être nommé à la personne protégée chaque fois que cette personne a des intérêts opposés à ceux de son tuteur.

Le curateur public peut
agir comme tuteur "ad hoc".

Me Beaudoin souligne incidemment qu'afin d'éviter des conflits d'intérêts entre le tuteur et le mineur; l'article 1484 C.C., interdisant aux tuteurs et curateurs de se rendre acquéreurs des biens de ceux dont ils ont la tutelle, doit être maintenu.

Article 48: Parents tuteurs légaux

L'article 48 (D/B/14-2) prévoit que les père et mère, même âgés de moins de 18 ans, sont de plein droit tuteurs légaux des biens de leur enfant mineur. Mme Atala, Mes Fortin et Lussier estiment que les parents mineurs qui ne sont pas aptes à administrer leurs propres biens, ne devraient pas pouvoir administrer ceux de leurs enfants.

Me Milette considère que, si l'on estime qu'un père ou une mère mineur est capable de s'occuper de la personne d'un enfant, l'on devrait également considérer qu'il peut administrer les biens de cet enfant. Ne pas reconnaître aux parents mineurs le droit d'être tuteurs des biens de leur enfant, serait donner plus d'importance à la protection du patrimoine de l'enfant qu'à celle de sa personne.

La proposition de Me Milette est acceptée et en conséquence l'article 48 se lira comme suit:

Article 48:

Parents tuteurs légaux

"Les père et mère, même mineurs, sont de plein droit les tuteurs légaux de leur enfant mineur."

L'article 25 adopté à la 200ième réunion est donc modifié, il se lira comme suit:

Article 25: Causes d'exclusion de la tutelle

"Ne peut être tuteur:

1. Le mineur, à moins qu'il ne soit le père ou la mère de l'enfant;
2. la personne soumise à un régime de protection du Code civil;
3. celui qui a ou dont le conjoint a, avec la personne protégée, un procès dans lequel l'état de cette personne, son patrimoine

ou une partie notable de ses biens
sont compromis;

4. La personne qui est sous le coup
d'un internement pénitentiaire."

Article 49: Impossibilité d'agir de l'un des parents

Me Crépeau rappelle que, dans la première partie
du rapport sur le droit de la famille, on a prévu que si
l'époux ne peut manifester sa volonté en temps utile, l'au-
tre agit seul. Il estime que la même formule devrait être
reprise ici en ce qui concerne les parents.

L'article 49 est adopté et il se lira comme suit:

Article 49:

Impossibilité d'agir de l'un des parents

"Si l'un des parents dé-
cède, se trouve hors d'état de mani-
fester sa volonté ou ne peut le faire
en temps utile, la tutelle légale est
assumée par l'autre.

Si le père et la mère ne
font pas vie commune, la tutelle lé-
gale est assumée par le parent à qui
la garde a été confiée judiciairement
ou, à défaut, par le parent qui a

la garde de fait."

Il y aurait lieu de prévoir le remplacement du tuteur légal pour cause d'impossibilité d'exercer ses fonctions, lorsque la tutelle légale est exercée par un seul parent.

Article 50: Administration solidaire des tuteurs légaux

L'article 50 du document D/B/14-2 est adopté après avoir été modifié de la façon suivante:

Article 50:

Administration solidaire

"Les père et mère administrent ensemble les biens de leur enfant mineur.

Ils sont solidairement responsables envers lui de leur administration.

En cas de désaccord sur l'administration des biens, chacun des parents peut s'adresser au tribunal."

Article 51: Filiation établie à l'égard d'un seul parent

L'article 51 du document D/B/14-2 est retranché comme inutile.

Les articles 52 à 56 qui traitent de l'attestation judiciaire de garde seront étudiés dans la section relative à la procédure.

Article 57: Décharge de la tutelle légale

Selon Mes Milette et Cardinal, l'article 57 du document D/B/14-2 qui permet à un parent d'être déchargé de la tutelle légale devrait être supprimé. Ils estiment que l'autorité parentale comporte des droits et des obligations et qu'un parent ne devrait pas pouvoir se faire décharger de ses obligations et en même temps conserver ses droits.

Cette suggestion est adoptée et en conséquence l'article 57 est supprimé.

Article 58: Mandat entre parents

Me Crépeau propose de retrancher au premier alinéa de l'article 58 du document D/B/14-2 les mots "des biens de leur enfant", car il estime que la tutelle légale des parents comprend à la fois la tutelle à la personne et la

tutelle aux biens.

Mme L'Heureux-Dubé propose de scinder l'article 58 en deux, ce qui est adopté.

L'article 58 est adopté et se lira comme suit:

Article 58:

Mandat entre parents

"Chacun des parents faisant vie commune peut donner à l'autre mandat de le représenter dans l'exercice de la tutelle légale."

L'article 58a est adopté et se lira comme suit:

Article 58a:

Présomption d'accord de l'autre parent

"Un parent est réputé,
à l'égard des tiers de bonne foi,
agir avec l'accord de l'autre."

Article 59: Délégation des pouvoirs du tuteur légal.

L'article 59 est adopté et se lira de la façon
suivante:

Article 59:

Délégation des pouvoirs du tuteur légal

"Le tuteur légal ne peut,
par délégation générale, confier sa
charge à une autre personne que son
co-tuteur.

Il peut cependant se faire
représenter par un tiers pour un acte
déterminé, sous réserve des disposi-
tions de la loi, ou de l'acte créant
l'administration du bien d'autrui."

Article 60: Administration des biens confiée à un tiers

L'article 60 du document D/B/14-2 prévoit que les père et mère peuvent confiés l'administration des biens à un organisme spécialisé dans la gestion des biens d'autrui. Le Comité de la Curatelle publique est favorable à cette proposition car il estime que le fait pour un parent d'être administrateur légal ne lui confère pas nécessairement les qualités d'un bon administrateur. L'on estime, toutefois, que ce droit devrait être limité aux père et mère et ne pas être accordé au tuteur datif ou testamentaire.

Me Cardinal se demande si l'article 60 n'entre pas en contradiction avec l'article 59 qui interdit au tuteur légal de confier sa charge à une autre personne.

Me Crépeau estime que l'article 60 n'entre pas en contradiction avec l'article 59, car on ne permet pas au tuteur de se décharger entièrement de la tutelle mais seulement de confier l'administration des biens à un organisme spécialisé dans la gestion des biens d'autrui.

L'article 60 est adopté et se lira comme suit:

Article 60:

Administration confiée à un tiers

"Le tuteur légal peut confier à un organisme spécialisé dans la gestion des biens d'autrui, l'administration des biens du mineur."

Article 62: Restitution du droit à la tutelle légale

L'article 62 du document D/B/14-2 est modifié de façon à tenir compte de la déchéance de l'autorité parentale.

L'article 62 est adopté et se lira comme suit:

Article 62:

Restitution du droit à la tutelle légale

"Le père ou la mère à qui le tribunal a restitué l'autorité parentale ou les attributs de celle-ci dont il avait été privé, recouvre, même après l'ouverture d'une tutelle dative, la tutelle légale, à moins qu'il n'en soit décidé autrement."

Il est proposé de reporter cet article à la suite des causes de cessation de la tutelle dative.

Article 64: Enfant conçu non encore né

L'article 64 du document D/B/14-2 est adopté il devient l'article 48a du projet et se lira comme suit:

Article 48a

Enfant conçu non encore né

"Les règles de la tutelle légale des père et mère s'appliquent à l'enfant conçu mais qui n'est pas encore né."

Puis la séance est levée à 16h.30.

La prochaine réunion du Comité du droit des personnes et de la famille aura lieu le lundi, 15 juillet 1974, à 17h.00 aux bureaux de Me Roland Milette à Montréal.

Denyse Fortin
Secrétaire-rapporteur

ARTICLE 25:

CAUSES D'EXCLUSION DE LA TUTELLE

"Ne peut être tuteurs:

1. Le mineur à moins qu'il ne soit le père ou la mère de l'enfant;
2. la personne soumise à un régime de protection du Code civil;
3. celui qui a ou dont le conjoint a, avec la personne protégée, un procès dans lequel l'état de cette personne, son patrimoine ou une partie notable de ses biens sont compromis;
4. la personne qui est sous le coup d'un internement pénitenciaire."

(A. 25, D/A/146; A. 25, D/B/14-2, p. 42)

ARTICLE 47:

Désignation d'un tuteur "ad hoc"

"Un tuteur "ad hoc" peut être nommé à la personne protégée chaque fois que cette personne a des intérêts opposés à ceux de son tuteur.

Le curateur public peut agir comme tuteur "ad hoc".

(A. 47, D/B/14-2, p. 75)

ARTICLE 48:

Parents tuteurs légaux

"Les père et mère, même mineurs,
sont de plein droit les tuteurs légaux de
leur enfant mineur."

(A. 48, D/B/14-2, p. 78)

ARTICLE 48a:

Enfant conçu non encore né

"Les règles de la tutelle
légale des père et mère s'appliquent à
l'enfant conçu mais qui n'est pas encore
né."

(A. 64, D/B/14-2, p. 96)

ARTICLE 49:

Impossibilité d'agir de l'un des parents

"Si l'un des parents décède,
se trouve hors d'état de manifester sa vo-
lonté ou ne peut le faire en temps utile,
la tutelle légale est assumée par l'autre.

Si le père et la mère ne font
pas vie commune, la tutelle légale est as-
sumée par le parent à qui la garde a été con-
fiée judiciairement ou, à défaut, par le pa-
rent qui a la garde de fait."

(A. 49, D/B/14-2, p. 80)

ARTICLE 50:

Administration solidaire

"Les père et mère administrent ensemble les biens de leur enfant mineur.

Ils sont solidairement responsables envers lui de leur administration.

En cas de désaccord sur l'administration des biens, chacun des parents peut s'adresser au tribunal."

(A. 50, D/B/14-2, p. 82)

ARTICLE 58

MANDAT ENTRE PARENTS

"Chacun des parents faisant vie commune peut donner à l'autre mandat de le représenter dans l'exercice de la tutelle légale."

(A. 58, D/B/14-2, p. 87)

ARTICLE 58a:

Présomption d'accord de l'autre parent

"Un parent est réputé, à l'égard
des tiers de bonne foi, agir avec l'accord
de l'autre."

(A. 58, D/B/14-2, p. 87)

ARTICLE 59:

Délégation des pouvoirs du tuteur légal

"Le tuteur légal ne peut, par
délégation générale, confier sa charge à
une autre personne que son co-tuteur.

Il peut cependant se faire re-
présenter par un tiers pour un acte déter-
miné, sous réserve des dispositions de la
loi, ou de l'acte créant l'administration
du bien d'autrui."

(A. 59, D/B/14-2, p. 90)

ARTICLE 60:

Administration confiée à un tiers

"Le tuteur légal peut confier
à un organisme spécialisé dans la gestion
des biens d'autrui, l'administration des
biens du mineur."

(A. 60, D/B/14-2, p. 92)

ARTICLE 62:

Restitution du droit à la tutelle légale

"Le père ou la mère à qui le tribunal a restitué l'autorité parentale ou les attributs de celle-ci dont il avait été privé, recouvre, même après l'ouverture d'une tutelle dative, la tutelle légale, à moins qu'il n'en soit décidé autrement."

(A. 62, D/B/14-2, p. 94)